

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 novembre 2011
Français
Original : anglais

**Lettres identiques datées du 25 novembre 2011, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la République arabe
syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la position de la République arabe syrienne concernant le dix-septième rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2011/715) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, avant la date à laquelle le rapport sera examiné par le Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**



**Annexe aux lettres identiques datées du 25 novembre 2011
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent de la République
arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous exposer la position de la République arabe syrienne concernant le dix-septième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité.

La Syrie réaffirme son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et son engagement à lui fournir un appui et une aide visant à consolider son contrôle et son autorité sur l'ensemble du territoire libanais.

En ce qui concerne ce qui figure aux paragraphes 6, 43, 44 et 77 du rapport, il est inacceptable que l'on persiste à mêler le nom de la République arabe syrienne ou la situation intérieure en Syrie au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) qui concerne l'agression israélienne contre le Liban, car cela ne relève pas du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général, étant donné que les événements et les données chiffrées qui figurent dans ces paragraphes sont inexacts, comme l'ont fait observer de nombreuses autorités libanaises, aucun soldat syrien n'ayant pénétré sur le territoire libanais et la plupart des personnes qui avaient fui au Liban du fait des actions perpétrées par des groupes terroristes armés étant revenues volontairement après le retour de la sécurité dans la région frontalière. La majorité des informations sur la Syrie figurant dans le rapport du Secrétaire général proviennent de sources erronées et la plupart des informations publiées dans les médias sont de la fabrication pure et visent à nuire à la Syrie. Le fait de présenter des informations mensongères concernant la Syrie au Conseil de sécurité dans un rapport sur le Liban contrevient à la résolution 1701 (2006) et devrait pousser les membres du Conseil à demander des comptes à ceux qui cherchent à les induire en erreur. Le fait de mentionner la Syrie en ce qui concerne la situation intérieure libanaise s'inscrit dans la campagne menée pour lui nuire.

S'agissant de ce qui figure aux paragraphes 39 et 42 concernant l'embargo sur les armes et le contrôle des frontières, le Représentant du Secrétaire général, qui prétend être au courant de tout, a feint d'ignorer que la contrebande d'armes, comme tout le monde le sait, s'effectue entre le Liban et la Syrie, certaines factions libanaises s'y livrant, qui cherchent à provoquer des troubles en Syrie en fournissant des armes et des fonds à des groupes terroristes armés dans le pays en vue de le déstabiliser. Les autorités libanaises et syriennes ont démasqué plusieurs affaires de contrebande, qui ont été rapportées par les voies officielles et les médias des deux pays, et quelques personnes font actuellement l'objet de poursuites au Liban.

La Syrie rejette une fois de plus les références faites aux paragraphes 45, 48, 49, 50, 52 et 53 du rapport à la délimitation de la frontière libano-syrienne, considérant qu'il s'agit là d'une question bilatérale. Elle réaffirme que le véritable obstacle à cette délimitation est la poursuite par Israël de son agression et de son occupation du Golan syrien et des fermes de Chebaa, qui rend impossible toute délimitation de la frontière dans cette région. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour contraindre Israël à se retirer des territoires

libanais et syrien occupés, en application des résolutions issues de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et du principe de l'échange de territoires contre la paix, afin de parvenir à une paix juste et globale dans la région.

Nous réaffirmons que l'affirmation faite au paragraphe 72 selon laquelle la délimitation de la frontière a une importance décisive pour les relations entre le Liban et la Syrie est inacceptable. En effet, les relations entre les deux pays sont bonnes et mettre cela en doute revient à s'ingérer dans les affaires intérieures des deux pays.

La principale partie qui viole la résolution 1701 (2006) est Israël, et ceux qui se disent soucieux de préserver la stabilité du Liban et son intégrité territoriale devraient veiller à sa sécurité et à son indépendance. Il faut donc faire véritablement pression sur Israël pour l'amener à se retirer du territoire libanais occupé et prendre des mesures visant à mettre un terme aux violations israéliennes et à les prévenir.

S'agissant de ce qui figure aux paragraphes 35 et 70 sur la question des groupes armés palestiniens, la présence palestinienne au Liban est régie par les accords libano-palestiniens, auxquels la Syrie n'est pas partie. Au sujet des positions palestiniennes situées sur la frontière libano-syrienne citées dans le rapport, nous réaffirmons que toutes ces positions se trouvent en territoire libanais et que par conséquent la Syrie n'interviendra pas dans cette affaire et que la raison principale de la présence palestinienne au Liban et dans d'autres pays voisins, dont la Syrie, est la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien et son refus d'appliquer les résolutions issues de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, garantissant aux réfugiés palestiniens le droit au retour dans les territoires dont ils ont été expulsés.

Les auteurs du rapport sont tenus de respecter l'indépendance et la souveraineté du Liban et ne doivent sous aucun prétexte s'ingérer dans ses affaires intérieures, et ils devraient cesser d'ignorer l'élément essentiel de la sécurité et de la stabilité du Liban, qui est de dissuader Israël de commettre des violations continues et de l'amener à mettre fin à son occupation du territoire libanais.

Nous réaffirmons que si la communauté internationale souhaite jouer un rôle positif au Liban, elle doit rapidement mettre un terme à l'occupation par Israël du territoire libanais, ce qui serait de nature à appuyer la sécurité et l'indépendance du Liban et à avoir une incidence positive sur la Syrie et toute la région.

Enfin, la Syrie réitère son appui à la stabilité et la sécurité du Liban et aux efforts que déploie celui-ci afin de libérer les parties de son territoire occupées par Israël, ainsi qu'à son intégrité territoriale, à sa souveraineté et à son indépendance.